

Le décret N° 2016-1356 du 11 octobre 2016 a modifié le texte de l'article 371 Y du Code Général des Impôts et plus précisément sur les nouvelles mentions portées sur l'affichette à apposer dans les locaux des professionnels libéraux recevant la clientèle ou sur les documents à destination de leurs clients concernant l'acceptation des règlements désormais **par carte bancaire** ou par chèques libellés à leur nom.

Précisions de la DGFIP :

« ... La rédaction de l'article 371 Y 4° de l'annexe II au CGI ... a pour objet de moderniser l'obligation qui incombe aux adhérents des AGA d'accepter les règlements par chèque, en y adjoignant la possibilité d'accepter le règlement par carte bancaire.

Ainsi, les adhérents des AGA, et notamment les professions intervenant au domicile de leurs clients qui ne peuvent ou ne souhaitent s'équiper de terminaux de paiements électroniques, ne seront pas tenus d'accepter le règlement par carte bancaire, ce dernier constituant **une simple possibilité alternative** au règlement par chèque. **En d'autres termes, les adhérents des AGA auront une triple option : soit accepter les seuls règlements par chèque, soit accepter les seuls règlements par carte bancaire, soit accepter les règlements par chèque et par carte bancaire.... »**